

Conditions Générales d'Achat

BEHR France Rouffach / Hambach,

ci-après dénommées « BEHR »

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE BASE	3
ARTICLE 2 - COMMANDES	3
(1) Commande ouverte.....	3
(2) Appels de livraison.....	4
(3) Echantillons.....	4
ARTICLE 3 - MODIFICATION DE CONCEPTION OU DE REALISATION.....	5
ARTICLE 4 - PRIX ET MODIFICATION DE PRIX.....	5
ARTICLE 5 - EXPEDITION.....	6
ARTICLE 6 - LIVRAISON.....	6
(1) Retard de livraison	6
(2) Avance de livraison, livraison sans appel.....	7
ARTICLE 7 - FACTURATION.....	8
ARTICLE 8 - REGLEMENT	8
ARTICLE 9 - RECEPTION.....	9
ARTICLE 10 - INFORMATIONS	9
ARTICLE 11 - GARANTIES DU FOURNISSEUR.....	9
ARTICLE 12 - MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES OCTROYEES PAR LE	

FOURNISSEUR.....	11
(1) Mise en œuvre de la garantie.....	11
(2) Délais de garantie	12
ARTICLE 13 - ACTION DE CRISE.....	12
(1) Déclaration de non-conformité.....	12
(2) Règlement de la non-conformité	13
ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX.....	13
(1) Destination des produits	13
(2) Contrôle.....	13
(3) Etendue de la responsabilité des Fournisseurs	13
(4) Partie composante	14
(5) Assurance	14
ARTICLE 15 - RESILIATION DE FABRICATION D'UN PRODUIT	15
(1) Résiliation par le Fournisseur.....	15
(2) Résiliation par BEHR.....	15
ARTICLE 16 - MOYENS DE PRODUCTION.....	16
(1) Moyens fournis par BEHR.....	16
(2) Copropriété des produits fabriqués	16
(3) Restitution	17
ARTICLE 17 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION.....	17
ARTICLE 18 - PROPRIETE INDUSTRIELLE.....	18
ARTICLE 19 - CONFIDENTIALITE	18
ARTICLE 20 - FORCE MAJEURE.....	19
ARTICLE 21 - INTEGRALITE DU CONTRAT	19
ARTICLE 22 - LIEU D'EXECUTION ET COMPETENCE	19

ARTICLE 1 - Conditions de base

Les relations de BEHR avec son Fournisseur sont régies par les présentes conditions générales d'achat.

Les présentes conditions générales d'achat prévalent sur toutes conditions générales de vente du Fournisseur et sur tout autre document émanant de celui-ci sauf si ces dernières ont été signées par un représentant légal de BEHR.

ARTICLE 2 - Commandes

(1) Commande ouverte

Dans le cadre de relations suivies, sur la base des informations fournies par BEHR, le Fournisseur fait une offre à BEHR par télécopie, courrier électronique ou postal, faisant apparaître le descriptif du produit, son prix et la durée d'approvisionnement.

BEHR a la possibilité d'accepter ou non cette offre. L'acceptation de l'offre par BEHR est matérialisée par l'établissement et la transmission d'un contrat cadre intitulé « commande ouverte ». Il est édité en deux exemplaires. La commande ouverte est contresignée par le Fournisseur et retournée à BEHR par télécopie, courrier électronique ou postal dans les 15 jours de sa réception.

La commande ouverte contient les références de la pièce concernée, son prix ainsi que la durée pendant laquelle les parties sont engagées par ce document. Elle engage alors le Fournisseur à fournir, en temps et heure les quantités commandées, dans le cadre des appels de livraison.

(2) Appels de livraison

En application de la commande ouverte, BEHR procédera à des appels de livraison. Ces appels de livraison sont réalisés par EDI ou WebEDI.

BEHR indiquera régulièrement les quantités prévisionnelles qui feront l'objet d'appels de livraison. Néanmoins, ces quantités prévisionnelles ne sont mentionnées qu'à titre indicatif. BEHR peut modifier quotidiennement les quantités commandées en fonction de ses besoins.

Le Fournisseur dispose d'un délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception des appels de livraison pour notifier son refus par écrit. Passé ce délai, ceux-ci sont considérés comme acceptés.

(3) Echantillons

Avant le commencement d'une fabrication en série, BEHR peut demander au Fournisseur des échantillons. Les échantillons sont fournis gratuitement par le Fournisseur. Le Fournisseur transmettra à BEHR un rapport écrit de présentation desdits échantillons initiaux, sur la base d'un formulaire établi par BEHR. Ce rapport satisfera aux normes en vigueur dans le domaine automobile.

Le Fournisseur fournira à BEHR toute indication quant aux données concernant les matières premières dans la base matière IMDS (International Material Data System).

ARTICLE 3 - Modification de conception ou de réalisation

BEHR peut demander par télécopie, courrier électronique ou postal des modifications de conception et de réalisation de la pièce. Le Fournisseur lui indique dans un délai de huit jours suivant réception de cette demande les incidences en matière de coûts et de délais de livraison. Le cas échéant, BEHR lui adresse alors une nouvelle commande ouverte, qui sera contresignée et retournée par le Fournisseur.

ARTICLE 4 - Prix et modification de prix

Les prix applicables sont ceux figurant dans la commande ouverte ou dans tout avenant à ce document. Les prix sont reconduits automatiquement pour la même durée que la commande ouverte initiale, si le Fournisseur n'avise pas la Direction des Achats de BEHR, 3 mois avant la date d'échéance, d'une volonté de modification de prix. A défaut d'accord entre les Parties à la date anniversaire de la commande ouverte, le prix initial reste applicable. Si un nouveau prix est négocié entre les parties ultérieurement, le Fournisseur établit un avoir rétroactivement pour tenir compte de ce nouveau prix depuis la date anniversaire de la commande ouverte.

Toute différence de facturation par rapport à la commande ouverte fera l'objet d'un avis de débit.

Le Fournisseur s'appliquera à restituer ses gains de productivité. Le taux de cette restitution sera convenu annuellement d'un commun accord entre BEHR et le Fournisseur.

Le Fournisseur fera vivre le produit en présentant des propositions de ratios techniques. Ces actions garantiront l'évolution technique des produits ainsi que la compétitivité globale sur le marché.

ARTICLE 5 - Expédition

Les conditions d'expédition et les modalités de déchargement résultent du cahier des charges logistique, que le Fournisseur déclare connaître.

Les marchandises voyagent aux risques et périls du Fournisseur, sauf accord particulier entre les parties, dérogeant à cette disposition.

La livraison doit être effectuée à l'adresse indiquée dans l'appel de livraison.

Le bon de livraison est à joindre à l'envoi en un seul exemplaire.

Tous les documents d'expédition, de même que l'échange de correspondance s'y rapportant doivent notamment rappeler le numéro de la commande et le numéro d'article.

ARTICLE 6 - Livraison

(1) Retard de livraison

Toute livraison effectuée postérieurement à la date et l'heure prévues contractuellement engage la responsabilité du Fournisseur de plein droit.

Des intérêts de retard à hauteur de 1% de la valeur de la marchandise hors taxes seront retenus par jour de retard sur le prix dû par BEHR, dès le lendemain de la date de livraison contractuellement prévue, sans mise en demeure préalable.

BEHR peut, à son choix, sans préjudice de toute autre demande, demander la résolution du contrat ou une diminution du prix.

BEHR peut, en outre, demander le paiement de dommages et intérêts en raison de l'inexécution par le Fournisseur de ses obligations qui tiendront compte des coûts de transport supplémentaires, de tri, de reprise, de remise en état, de démontage et d'arrêts éventuels de chaîne, occasionnés tant chez BEHR que chez son client.

Après mise en demeure restée sans effet 8 jours après réception par le Fournisseur, BEHR est autorisée à s'approvisionner en remplacement auprès de tiers aux frais du Fournisseur défaillant.

Le Fournisseur sera, en tout état de cause, obligé de prévenir BEHR sans délais, de toutes les circonstances connues, tels que manque de matières premières, menaces de grèves ou d'événements analogues, qui seraient de nature à le mettre dans l'impossibilité de respecter les délais prévus.

En cas de retard de livraison, les produits sont réputés livrés au titre de l'appel de livraison non réalisé le plus ancien.

(2) Avance de livraison, livraison sans appel

Si des livraisons étaient effectuées sans appel de livraison ou avant la date prévue de livraison, BEHR se réserve la possibilité de refuser les marchandises, de les retourner aux frais du Fournisseur ou de faire entrer les marchandises dans un stock avancé ; les frais supplémentaires qui en découleraient seraient à la charge du Fournisseur.

En cas d'avance de livraison, les produits sont réputés livrés au titre du prochain appel de livraison.

ARTICLE 7 - Facturation

Pour chaque livraison de produits destinés à une fabrication en série, une facture doit être envoyée à l'adresse postale de BEHR, sans être jointe aux bulletins de livraison, en 1 exemplaire. Pour les autres produits, la facture doit être envoyée en 2 exemplaires.

Le numéro de commande et le numéro d'article de BEHR doivent obligatoirement figurer sur la facture.

En cas d'absence de mentions légalement obligatoires ou des mentions précitées, BEHR renvoie la facture au Fournisseur.

ARTICLE 8 - Règlement

BEHR effectue les règlements exclusivement par virement, à 14 jours avec escompte de 3 %, ou à 30 jours avec escompte de 2 %, ou à 60 jours avec escompte de 1 %, à compter de la date de réception de facture. Les achats réalisés sur le territoire français avec les ressortissants français entrent dans le champ d'application de la loi LME du 4 août 2008. Les achats réalisés en dehors de cette définition sont soumis aux dispositions particulières de la commande.

Le règlement n'intervient que sous réserve du contrôle de la facture.

En cas de rejet de facture dû au manque ou à l'inexactitude de mentions obligatoires (légal ou résultant des présentes conditions générales d'achat), il est tenu compte de la date de réception de la facture dûment complétée par le Fournisseur.

Le retard de paiement sera constitué 90 jours après la date de réception de la facture.

En cas de livraisons reçues en avance, le délai de règlement ne commence à courir qu'à la date la plus lointaine entre celle de la livraison convenue et de la réception de la facture.

Les intérêts de retard s'élèveront à une fois et demi le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 9 - Réception

Une réception provisoire peut avoir lieu chez le Fournisseur. Il est convenu que cette réception provisoire n'a aucune valeur juridique. Seule la réception définitive dans les locaux de BEHR emporte des conséquences juridiques.

ARTICLE 10 - Informations

Le Fournisseur demande l'autorisation à BEHR pour tout transfert de fabrication, utilisation d'un nouvel outillage, nouveau procédé ou nouvelle matière. Une confirmation écrite de BEHR est nécessaire avant application.

Le Fournisseur signale à BEHR toute possibilité d'améliorer la qualité ou de diminuer le prix des produits à fournir.

ARTICLE 11 - Garanties du Fournisseur

Chaque produit livré à BEHR doit être en tous points conforme aux spécifications convenues entre les parties. En outre, le Fournisseur déclare connaître et se conformer à l'«Accord de Management Fournisseur». Aucune modification du produit ne peut être apportée par le Fournisseur sans accord écrit de BEHR.

Le Fournisseur garantit que chaque produit qu'il livrera sera de qualité irréprochable et de présentation conforme, adapté à l'utilisation pour laquelle il est vendu, exempt de vice et parfaitement conforme aux réglementations et normes françaises et communautaires en vigueur. Chaque produit offrira la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Le Fournisseur devra reprendre tous les produits, à ses frais, et même après réception, en cas de mauvaise qualité ou de sécurité défailante ou en cas de non-conformité avec les spécifications éventuellement convenues par les parties ou avec la réglementation et les normes en vigueur. Il supporte tous les frais directs et indirects liés à la reprise des produits.

Le Fournisseur s'engage à indemniser BEHR de tous dommages, directs ou indirects, qui pourraient être subis par BEHR du fait du non-respect par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations, notamment en cas de mauvaise qualité. Les dommages indirects comprennent notamment la perte de chiffre d'affaires, la perte de marge, l'atteinte à l'image de marque et / ou à la réputation de BEHR, les arrêts de chaîne, les coûts logistiques, les coûts de tri, reprise, remise en état et démontage éventuels.

Le Fournisseur contrôle continuellement la qualité des produits objets de la livraison et doit organiser son système d'assurance qualité de manière à ce qu'il corresponde en permanence au niveau technique le plus récent applicable dans le domaine automobile.

Le Fournisseur et ses sous-traitants conserveront les documents de test et d'essai pendant une durée de 15 ans à compter de la fin de vie série, et les présenteront à BEHR sur simple demande.

Le Fournisseur autorise BEHR ou toute personne habilitée par BEHR à procéder à tout contrôle dans ses locaux, et prendre connaissance de tout document de production. Le Fournisseur se porte fort de la faculté de procéder à tout contrôle dans les locaux de ses propres fournisseurs.

Les objections que le Fournisseur pourrait avoir concernant les spécifications fournies par BEHR devront être portées à la connaissance de celle-ci par écrit avant le démarrage de la fabrication de série, sauf à ne pouvoir ultérieurement en faire état à quelque titre que ce soit.

Pour les matières premières, qui en raison de lois, prescriptions, autres réglementations ou de leur composition ou de leur impact sur l'environnement nécessitent un traitement spécial en matière d'emballage, transport, stockage et de tri des déchets, le Fournisseur transmettra avec son offre une fiche de sécurité dûment complétée pour une revente éventuelle à l'étranger ainsi que la notice accident (transport) correspondante.

En cas de modification des matières ou de la législation, le Fournisseur transmettra les fiches de données et les notices.

Le Fournisseur se porte fort du respect par ses propres fournisseurs de l'ensemble de ces garanties.

ARTICLE 12 - Mise en œuvre des garanties octroyées par le Fournisseur

(1) Mise en œuvre de la garantie

BEHR adressera une réclamation écrite au Fournisseur qui ne pourra opposer à BEHR aucune déchéance ou forclusion quant à la qualité, la quantité ou la conformité de la marchandise fournie par rapport à la commande.

Le Fournisseur ne pourra opposer à BEHR le fait pour celle-ci d'avoir réglé le prix d'achat ou transformé ou intégré le matériel avant d'avoir émis sa réclamation.

Lorsque des produits auront été rejetés, BEHR se réserve le droit:

- d'exécuter ou de faire exécuter les opérations de correction, de reprise et de les imputer au Fournisseur au cas où celui-ci, mis en demeure d'effectuer ces travaux, ne pourrait pas les exécuter dans les délais souhaités et selon les désirs de BEHR;
- d'annuler le solde de la commande partiellement incriminée ;
- d'exiger le remplacement des fournitures rejetées ;

et cela sans préjudice de tout autre dommage et intérêt.

(2) Délais de garantie

Pour les véhicules particuliers ou les véhicules de transport jusqu'à 6 tonnes, la responsabilité du Fournisseur pourra être engagée par BEHR dans un délai de 36 mois à compter de la date d'autorisation de première mise en circulation ou d'intégration de pièces détachées, à l'exception de la responsabilité pour produits défectueux.

Pour les produits intégrés dans des véhicules particuliers ou les véhicules de transport vendus en Amérique du nord (Etats-Unis, Canada, Porto Rico), le délai de garantie est porté à 60 mois.

Pour les camions, le délai de garantie est de 60 mois.

ARTICLE 13 - Action de crise

(1) Déclaration de non-conformité

BEHR informe le Fournisseur même verbalement de toute situation de non-conformité, notamment dans les circonstances suivantes :

1. en cas de rappel de véhicule par un constructeur,
2. lorsque la qualité ou la quantité des produits n'est pas conforme aux objectifs fixés par BEHR,
3. en cas d'incident touchant le client ou BEHR,
4. en cas de rupture d'approvisionnement.

La notification d'une non-conformité entraîne pour le Fournisseur l'obligation de mettre en place un plan d'action de crise pour résorber au plus vite les incidents, au moyen d'une organisation spécifique décidée conjointement avec les services Qualité de BEHR.

Dans tous les cas, le Fournisseur mettra tous les moyens en œuvre pour éviter une rupture de fabrication chez BEHR ou chez son client. Le Fournisseur s'engage à confirmer à BEHR dans la journée, par écrit, l'état de non-conformité et les mesures engagées pour les résoudre.

(2) Règlement de la non-conformité

Il est mis fin à la non-conformité lorsque les objectifs fixés au Fournisseur sont atteints et validés sur une période probatoire.

ARTICLE 14 - Responsabilité du fait des produits défectueux

(1) Destination des produits

Les produits livrés à BEHR sont - sauf indication contraire – destinés à être utilisés pour la construction de véhicules automobiles. Ces produits sont vendus dans le monde entier.

(2) Contrôle

Le Fournisseur prévoit tous les contrôles des produits qu'il fabrique et/ou livre et est responsable de la défectuosité des produits objets de la livraison. La réception des produits par BEHR ne décharge en aucun cas le Fournisseur de sa responsabilité du fait des produits défectueux.

(3) Etendue de la responsabilité des Fournisseurs

En tant que fabricant professionnel, le Fournisseur sera seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, qui pourraient être causés par ses produits, quelle que soit leur nature (matériel, corporel ou immatériel) et quelle qu'en soit la cause.

Le Fournisseur sera ainsi tenu d'indemniser BEHR des conséquences, directes ou indirectes, de toutes réclamations et de toutes actions, de quelque nature qu'elles soient, civiles ou pénales, qui pourraient être intentées ou présentées par un tiers, relativement à la qualité, la sécurité ou à la non-conformité de ses pièces.

La responsabilité du Fournisseur en matière de produits défectueux est éteinte 10 ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage.

(4) Partie composante

Dans l'hypothèse où BEHR serait mis en cause en sa qualité de producteur ou solidairement en sa qualité de Fournisseur d'une partie composante, et même si la responsabilité du fait des produits défectueux n'était pas reconnue à l'encontre du Fournisseur, celui-ci se substituera à BEHR de façon à prendre en charge le préjudice subi par BEHR, notamment les frais de procédure et les frais liés aux rappels de véhicules, pour autant que le Fournisseur ait livré une partie du produit défectueux.

(5) Assurance

Le Fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les hypothèses de responsabilité du fait des produits défectueux, incluant la prise en charge des frais de rappel de véhicules.

A la demande de BEHR, le Fournisseur devra sans délai justifier de la souscription de cette assurance.

ARTICLE 15 - Résiliation de fabrication d'un produit

(1) Résiliation par le Fournisseur

Le Fournisseur peut résilier une commande ouverte sous réserve de respecter un préavis de 6 mois. Les quantités devant être livrées pendant la période de préavis seront déterminées par BEHR, au plus tard 30 jours après la date de réception de la résiliation.

Tous les frais découlant de la résiliation seront intégralement payés par le Fournisseur.

En tout état de cause, le Fournisseur reste tenu, même après la résiliation, de livrer les produits n'étant plus fabriqués de série, pendant un délai de 20 ans suivant la date de sa résiliation. Le prix de ces produits sera déterminé suivant la dernière commande ouverte ou d'un commun accord entre les Parties.

(2) Résiliation par BEHR

BEHR peut résilier la commande ouverte, sans délai, dans la mesure où le client aura lui-même résilié son contrat avec BEHR ou modifié celui-ci de telle manière que le produit ne s'avère plus adapté à son utilisation initiale.

Dans cette hypothèse, BEHR accepte de prendre à sa charge le stock du Fournisseur à hauteur d'un mois de livraison ainsi que les frais liés à l'achat des matériaux correspondant à un mois de fabrication.

En outre, en cas de non exécution par le Fournisseur d'une quelconque de ses obligations, BEHR peut résilier une commande ouverte sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Dans tous les autres cas, BEHR peut résilier une commande ouverte sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

Dans tous les cas de résiliation, afin de faciliter le transfert de fabrication, le Fournisseur met à la disposition de BEHR les processus de fabrication, outillages et accessoires et autorise BEHR à effectuer une visite de son site de production, accompagné du fournisseur reprenant le marché.

S'il existe une répartition de livraison, BEHR n'est tenue de prendre que les quantités mentionnées fermes dans cette répartition.

ARTICLE 16 - Moyens de production

(1) Moyens fournis par BEHR

BEHR peut remettre au Fournisseur des matériaux, outils, moules, modèles, dessins, documents, plans, pièces et échantillons destinés à être utilisés par le Fournisseur dans le cadre de la fabrication accomplie pour BEHR.

L'ensemble des moyens de production de BEHR restent la propriété de BEHR et doivent être marqués "BEHR". Ils ne peuvent être utilisés que pour BEHR et pour l'usage convenu avec BEHR.

Le Fournisseur doit transmettre à intervalles réguliers ainsi qu'à tout moment à la demande de BEHR une liste des moyens de production dont BEHR a la propriété ou copropriété.

Les moyens de productions ne peuvent être détruits qu'avec l'accord écrit de BEHR.

(2) Copropriété des produits fabriqués

BEHR devient copropriétaire des produits fabriqués à partir des matières de BEHR et ce, en proportion de la valeur de la matière mise à la disposition par rapport à la valeur totale du produit.

Les produits restent en la possession du Fournisseur jusqu'au délai de livraison convenu et font l'objet d'un stockage spécifique à l'attention de BEHR.

(3) Restitution

A la demande de BEHR, le Fournisseur devra immédiatement et gratuitement restituer les moyens de production mis à sa disposition par BEHR et ce au plus tard dans un délai d'une journée.

En cas de copropriété le Fournisseur restituera à BEHR ses biens immédiatement contre remboursement, de sa part de copropriété.

En cas de litige sur la valeur de la copropriété, BEHR peut écarter le droit de rétention du Fournisseur en versant une garantie à hauteur du montant contesté.

Le Fournisseur ne peut faire valoir aucun droit de rétention sur les moyens de production fournis par BEHR.

Le Fournisseur doit assurer à ses frais et pour des montants suffisamment élevés les matières ainsi que les pièces mises à sa disposition contre tous les risques, en particulier d'incendie et de vol. Il en justifiera auprès de BEHR à première demande.

ARTICLE 17 - Respect de la réglementation

Le Fournisseur s'engage à respecter en tous points les prescriptions légales et réglementaires en vigueur applicables, et notamment tout ce qui a trait à la qualité, composition, présentation et étiquetage des marchandises, au droit du travail et de l'emploi, aux dispositions de la Convention Internationale des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui interdisent le travail des enfants de moins de 15 ans et au droit de l'environnement.

ARTICLE 18 - Propriété industrielle

Le Fournisseur garantit BEHR contre toute revendication qui pourrait être exercée contre elle en quelque lieu que ce soit par des tiers, relativement aux pièces fournies, à raison de brevets, de licences, de marques de fabrique et de dépôt de modèles.

A ce titre, le Fournisseur se substituera immédiatement à BEHR et assurera la défense de BEHR en ses lieux et place dans toutes les instances fondées ou non qui pourraient être engagées : il est entendu que toutes les sommes qui pourraient être déboursées par BEHR au titre de frais et honoraires, ou même au titre de dommages et intérêts versés à la suite d'une condamnation, seraient intégralement supportées par le Fournisseur.

ARTICLE 19 - Confidentialité

Les méthodes de travail découlant de la politique d'entreprise de BEHR entraînent indubitablement un échange et une mise en commun des savoir-faire existant réciproquement chez les donneurs et preneurs d'ordres.

De ce fait, le Fournisseur est tenu de garder secrètes les informations qui lui sont fournies et s'engage à prendre toutes dispositions pour empêcher la divulgation des informations reçues pour l'exécution d'une commande.

Aucun document de BEHR de quelque nature qu'il soit ne peut être divulgué à un tiers, sauf accord préalable de BEHR.

ARTICLE 20 - Force majeure

Les catastrophes naturelles, émeutes, mesures législatives ou réglementaires, grève de transport, mouvements sociaux, lock-out ou tout autre dérèglement dans la marche de BEHR, de ses sous-traitants ou de ses clients, en tant que ces événements conduiraient à l'arrêt ou à la diminution de la production, libèrent BEHR pour la durée et l'étendue de leur répercussion de son obligation de prendre la marchandise.

ARTICLE 21 - Intégralité du contrat

Les présentes conditions générales d'achat constituent l'expression du plein et entier accord des Parties.

Ces dispositions annulent et remplacent tous accords, engagements et négociations entre les Parties qui auraient pu être établis antérieurement aux présentes.

Si l'une des clauses des présentes s'avérait totalement ou partiellement nulle, inapplicable ou encore deviendrait ultérieurement nulle ou inapplicable, la validité des autres clauses n'en serait pas affectée. La clause devenue nulle ou inapplicable sera remplacée par les Parties par une convention qui se rapproche le plus possible du but poursuivi par la disposition annulée ou inapplicable.

ARTICLE 22 - Lieu d'exécution et compétence

Le lieu d'exécution du contrat est respectivement Rouffach ou Hambach.

En cas de contestation ou de litige, au sujet de la marchandise, du service, du prix ou du paiement, y compris en cas d'appel en garantie, le tribunal compétent est celui du ressort du siège social de BEHR.

L'acceptation de règlement ou de paiement en dehors de ce ressort, n'apporte ni novation, ni dérogation à cette clause.

Les présentes conditions générales d'achat ainsi que les relations entre les Parties sont soumises au droit français.

L'application de la convention des Nations Unies sur les ventes internationales est expressément exclue.

Société	
Nom	
Fonction	
Date	
Signature	
Cachet	